

Le rôle de l'État dans la gouvernance de l'audiovisuel: Contours d'une régulation post-moderne*

Pierre Trudel

Professeur

Titulaire de la Chaire L.R. Wilson sur le droit des technologies de l'information et du commerce électronique [www.chairelrwilson.net]

Centre de recherche en droit public

Faculté de droit

Université de Montréal

Courriel : pierre.trudel@umontreal.ca

Sommaire	1
Introduction	1
1. La mutation des repères de la légitimité.....	2
2. Une régulation opérant en réseau	5
Conclusion.....	8

Sommaire

Dans l'univers postmoderne caractéristique des pays touchés par la révolution numérique, l'intervention de l'État se pense de façon différente en comparaison avec les approches classiques. Les repères permettant de fonder la légitimité de l'intervention de l'État sont déplacés. Les justifications classiques paraissent supplantées par des fondements se présentant sous des aspects différents. Le territoire n'est plus perçu uniquement en regard des frontières physiques ; il paraît se virtualiser. Assurer la maîtrise du territoire passe de plus en plus par des stratégies visant à garantir une présence dans les espaces virtuels rendus accessibles du fait de la numérisation. Les droits fondamentaux, s'instituent comme fondements majeurs de l'intervention de l'État. Il s'agit d'assurer les conditions de l'exercice effectif de l'ensemble des droits fondamentaux reconnus, pas seulement ceux que choisissent d'invoquer certains. En somme, c'est l'existence même des processus démocratiques et la nécessité d'en préserver l'existence qui constituent les principaux fondements de l'intervention étatique dans l'univers de la radiodiffusion. Cette intervention se réalise par divers mécanismes régulateurs fonctionnant de plus en plus selon une logique de réseau. Les normativités internationales prennent une place accrue et doivent être relayées par les instances nationales. L'effectivité de l'intervention étatique devient de plus en plus tributaire de la capacité d'assurer l'audience internationale appropriée aux valeurs que l'on veut préserver. Les acteurs et l'ensemble des groupes d'intérêt s'investissent dans des processus de négociation et de co-régulation qui paraissent emblématiques des nouvelles formes d'intervention publiques en radiodiffusion.

Introduction

La question posée est celle du rôle de l'État dans la gouvernance de la radiodiffusion. C'est donc à un questionnement sur la gouvernance dans un univers fortement chargé au plan symbolique qu'il s'agit d'apporter une contribution. Pour l'aborder, il importe de faire le point sur les raisons de l'intervention de l'État, de ce qui la justifie, la rend rationnelle en cette époque où la numérisation

* Étude réalisée dans le cadre du Programme de recherche sur les méthodes de régulation des médias dans la nouvelle économie. Pour la réalisation de ce projet, l'équipe du Centre de recherche en droit public bénéficie d'un appui du Programme des avantages tangibles mis en place par Quebecor Média lors de l'acquisition de TVA suite à la décision CRTC 2001-384, *Transfert du contrôle effectif de TVA à Quebecor Média inc.*

des informations se conjugue avec des mutations majeures de l'État moderne. La question invite aussi à se pencher sur les mécanismes et processus de l'intervention étatique.

À moins de se résoudre à considérer que l'univers des mots, des sons et des images est dorénavant un monde d'individus faisant des choix qui n'ont rien à voir avec les enjeux collectifs, il faut s'intéresser aux conditions de la gouvernance de l'audiovisuel. Activité centrale des sociétés contemporaines, l'audiovisuel demeure un lieu majeur où se cristallisent les grands enjeux sociaux. Il est donc à cet égard objet de gouvernance. Tributaire des décisions que prennent les entreprises, les groupes et les individus, l'audiovisuel contribue à délimiter les espaces et à nommer les choses, délimiter les valeurs et autres fondements de la vie démocratique. Il est difficile de concevoir que l'État soit absent de sa gouvernance.

Les conditions issues de la numérisation et de la cyberspatialisation induisent des façons nouvelles de faire et de consommer de la radio et de la télévision. Le phénomène d'« internetisation » de l'audiovisuel a un impact sur les processus de régulation¹. Il reflète plusieurs tendances caractéristiques de la société de l'information. Ces impacts se manifestent sur les perceptions à l'égard de la légitimité de l'intervention de l'État. Certains fondements classiques de l'intervention publique paraissent avoir perdu leur raison d'être. Toutefois les conditions engendrées par la numérisation de même que par la post-modernité engendrent de nouvelles légitimités pour l'intervention de l'État.

Les remises en question et autres secousses qui agitent actuellement l'État ne sont pas des phénomènes isolés. Ils concernent les institutions et les valeurs de la modernité. La logique de la modernité est caractérisée par l'empire de la raison envisage l'État comme un artefact doté de la puissance souveraine expression de la puissance collective détenue par les citoyens. Plusieurs signes donnent à croire que les sociétés contemporaines sont entrées dans une logique nouvelle résumée et condensée par le concept de post-modernité². Chevallier observe que « l'État post-moderne est un État dont les traits restent précisément, et en tant que tel, marqués par l'incertitude, la complexité, l'indétermination; et ces éléments doivent être considérés comme des éléments structurels, constitutifs de l'État contemporain. »

Le contexte actuel et prévisible de l'audiovisuel exige de penser autrement l'intervention étatique et les conditions de la gouvernance. Un regard innovateur doit être posé sur l'intervention de l'État et ce tant au plan des rationalités qui en justifient l'existence de même que sur ses modes de fonctionnement. Il faut, d'une part s'affranchir des slogans rudimentaires proclamant souvent de manière intéressée que l'État n'a plus sa place dans ce monde où les individus et le marché feraient uniquement des choix rationnels. D'autre part, il faut aussi se garder d'une tentation à postuler que les moyens empruntés à ce jour par l'intervention de l'État demeurent immuables.

1. La mutation des repères de la légitimité

Plusieurs phénomènes associés à la société de l'information contribuent à modifier les représentations des acteurs et des décideurs au sujet des réalités auxquelles il importe de faire face au moyen de l'intervention de l'État. Les changements dans les conditions de production et de circulation de l'information modifient les représentations à partir desquelles se pensent les régulations. Ces changements affectent les perceptions et les points de vue au sujet de ce qui justifie l'intervention étatique, sur ce qui est à sa portée ou ce qui paraît lui échapper.

¹ La notion de régulation se distingue de celle de réglementation en ce qu'elle concerne les processus, souvent diversifiés par lequel le comportement d'un système complexe est maintenu ou ajusté en conformité à quelques règles ou normes. Voir André-Jean ARNAUD (dir.) *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, deuxième édition, Paris, LGDJ 1993, p.521.

² Jacques CHEVALLIER, *L'État post-moderne*, Paris, LGDJ, 2003, p. 19.

Ce qui constitue, à ce jour, le champ de la régulation de l'audiovisuel paraît se dissoudre. Par exemple, le phénomène d'internetisation est l'incarnation de la convergence des environnements médiatiques. Les journaux, émissions de télévision, films, appels téléphoniques, données informatiques, services commerciaux, comme l'achat ou les services bancaires, et toutes les autres formes d'information et de communication s'effectuent en un seul format - les bits numériques.

L'idée de convergence fait écho à l'effacement des distinctions entre les industries de la radiodiffusion, de la presse, des télécommunications et de l'informatique. La convergence technique emporte une «synergisation» entre les médias dits de masse comme la télévision et les médias personnels comme le téléphone. La différenciation réglementaire entre ces industries devait aller en s'atténuant, pour faciliter à terme l'application de normes semblables, pour des services similaires. Se pose alors la question du régime à appliquer aux entités résultant de cette convergence : celui de la presse écrite, audiovisuelle, des télécommunications, des services ?

➤ **Le brouillage des frontières entre le public et le privé**

Dans cet univers où se brouillent les catégories tenues il n'y a peu comme immuables, même l'État n'est plus un concept aussi facile à cerner. Ce qui relève légitimement de l'intervention étatique constitue une question toujours posée mais rarement résolue une fois pour toutes. Le service public peut être assuré tantôt par des entités privées et les entités publiques peuvent se voir contraintes d'adopter des modes de fonctionnement qui prévalent dans les entités privées.

L'intérêt général n'est plus un donné décrété d'en haut mais une construction sociale découlant des rapports entre les différents acteurs socio-économiques. Dans un tel contexte, les groupes cherchent à se placer en position d'influer sur cette construction de l'intérêt général et y faire prévaloir leurs intérêts. L'intérêt public semble se déduire de consensus toujours provisoires obtenus dans le cadre de processus de dialogue ouverts au cours desquels chacun peut espérer infléchir les tendances. Il peut devenir difficile de départager ce qui correspond à l'intérêt public de ce qui est simplement l'expression des intérêts de groupes en mesure de convaincre de l'adéquation de leurs demandes avec l'intérêt du public en général.

Mais il demeure possible de relever certains noyaux où les enjeux persistants sur lesquels s'exerce la gouvernance ont des échos importants dans le champ de l'audiovisuel.

➤ **Le territoire**

Les références à l'espace connaissent de profondes mutations. Les représentations sont changées par l'avènement d'un espace qui paraît échapper aux frontières territoriales des États. Disparaissent aussi plusieurs des repères familiers sur lesquels reposent les principes et les pratiques de la régulation de l'audiovisuel. L'espace résultant de l'environnement-réseau présente des balises se définissant différemment de celles de l'espace physique. En favorisant une redéfinition des espaces de référence, la virtualisation porte le germe d'une mutation des paramètres selon lesquels se conçoit la légitimité des interventions étatiques.

La tendance à la numérisation contribue à redéfinir l'espace dans lequel se construit et s'apprécie la légitimité des interventions de l'État. Soit que l'espace du réseau affecte les perceptions relativement à la légitimité des règles ou affecte les perceptions quant à leur efficacité. Il y a là des indices d'un déplacement des repères selon lesquels se conçoit et s'applique les régulations étatiques.

Le territoire, lieu central de l'intervention de l'État se virtualise. Il se limite de moins en moins aux espaces physiques. Il concerne de plus en plus les imaginaires. Avec le phénomène de virtualisation, occuper un territoire, en assurer les attributs qui sont caractéristiques de la souveraineté nationale c'est assurer une place aux messages qui reflètent les sensibilités des populations que l'État demeure responsable de protéger. Cette responsabilité ne se limite plus au

seul territoire physique d'un État : elle emporte l'obligation de promouvoir, au niveau international, et par delà les frontières physiques, les valeurs qu'il paraît essentiel de garantir.

➤ **Les valeurs démocratiques**

La démocratie, entendue comme le mythe fondateur du contrat social constitue assurément un autre fondement de l'intervention de l'État. Dans la mesure où l'audiovisuel est le lieu d'échange et de partage, il s'ensuit que les régulations publiques doivent être en mesure d'assurer les équilibres qui rendent possibles les processus délibératifs qui sont si essentiels à la santé démocratique.

La dignité est le principal attribut de la personne humaine. C'est un concept suffisamment large pour englober l'ensemble des droits fondamentaux reconnus à l'être humain, y inclus le droit à l'égalité et à la liberté. Tous ces droits participent à la définition même de la personne humaine³. La défense de la dignité humaine suppose aussi la reconnaissance et la promotion des valeurs de tolérance et de diversité.

➤ **Le droit à l'égalité**

La règle du jeu – en grande partie mise en place par l'action de l'État - doit forcément garantir et organiser l'égalité des acteurs. L'attribution des ressources publiques doit s'effectuer en accordant des chances égales à tous. Même dans l'univers numérique laissant anticiper une plus grande quantité de canaux de communication, il demeure nécessaire d'organiser les usages des ressources publiques de manière à garantir l'effectivité du droit à l'égalité. Par exemple, il paraît peu probable que la plupart des sociétés démocratiques soient prêtes à admettre –dans les espaces publics- le discours haineux ou autrement attentatoire à la dignité humaine.

➤ **La participation**

Dans l'univers démocratique caractéristique de la modernité, la participation s'incarne dans le vote, les associations et les médias. Dans la gouvernance post-moderne, c'est l'engagement dans un projet commun où chacun peut gagner. La recherche du « win-win situation » devient une finalité des processus de délibération. Rien d'étonnant alors que ces processus se présentent comme des entreprises de régulation continue, des lieux de négociation et de recherche d'équilibres toujours en redéfinition.

➤ **La liberté d'expression et le respect des autres droits**

Dans les sociétés démocratiques, le principe de liberté d'expression prévaut jusqu'à ce qu'on ait démontré qu'une règle de droit est nécessaire afin d'en baliser l'exercice. Le caractère légitime ou nécessaire des interdictions ou des mesures de censure est constamment matière à controverse. L'égalité des personnes ne serait qu'un leurre si elle n'est pas garantie par un ensemble de droits informationnels. La liberté d'expression, le droit de recevoir des informations, la préservation de la

³ Dans le Rapport de la Commission sur la gouvernance globale, la première proposition en vue d'une telle gouvernance est «*la reconnaissance d'un ensemble de droits et de responsabilités communs*» qui seraient à la base d'une éthique universelle. On précise : « Cette éthique globale devrait comprendre le droit pour chacun : à une vie sûre; à un traitement équitable; à la possibilité de gagner convenablement sa vie et d'assurer son propre bien-être; à la définition et la préservation de ses différences par des moyens pacifiques; à la participation à la gouvernance à tous les niveaux; au droit de demander librement et en toute justice le redressement des injustices flagrantes; à un accès égal à l'information; et à un accès égal au patrimoine commun; promouvoir l'équité, y compris en matière d'égalité des sexes. En même temps, chaque personne partage les responsabilités suivantes : contribuer au bien commun; penser aux effets de ses actes sur la sécurité et le bien-être des autres; protéger les intérêts des générations futures en pratiquant un développement durable et en préservant le patrimoine commun; préserver l'héritage culturel et intellectuel de l'humanité; participer activement à la gouvernance; et travailler à l'élimination de la corruption. » Voir COMMISSION SUR LA GOUVERNANCE GLOBALE, *Appel à l'action*, Résumé de *Notre voisinage global*, 1994.

vie privée et des autres droits relatifs à la dignité de la personne font figure de conditions de l'harmonie sociale.

Les droits sont le plus souvent formulés dans leurs dimensions individuelles, comme si leur exercice n'avait pas de dimension collective. Il y a une tendance à substituer une conception des droits en les posant comme des absolus. Mais les droits relatifs à la circulation de l'information (droit à la vie privée, droits de propriété intellectuelle, droits à la réputation, droit à la dignité humaine) concernant des intérêts englobants et diversifiés. Ils ne peuvent se définir concrètement que dans leurs relations avec les autres droits et libertés qui peuvent s'exercer dans l'univers juridique. Il est en effet banal de rappeler que ni l'un ni l'autre des droits et libertés ne sont absolus. Il en va de même du droit de recevoir une diversité de programmes : pour que ce droit soit effectivement respecté, il peut être nécessaire de mettre en place des balises qui pourront apparaître comme attentatoires aux libertés de certains.

L'essentiel des tâches au sein des processus de régulation est d'identifier les limites respectives de ces droits et libertés. Le domaine de l'un ou l'autre de ces droits et libertés est le fruit des délimitations des autres. Résoudre les contradictions entre les droits fondamentaux n'est pas une tâche facile; l'expérience de plusieurs pays enseigne qu'il faut toujours se résigner à des arbitrages entre les valeurs et droits venant en conflit lors de la circulation de l'information. Ces processus sont essentiellement publics. Seul l'État est en mesure de procurer des cadres crédibles de gouvernance conséquents avec les exigences du respect de ces droits et libertés.

Ainsi, s'il est un domaine où l'autorité de l'État paraît difficile à remplacer, c'est bien celui de la préservation des conditions de l'exercice effectif des droits et libertés mis en cause par la production et la circulation des mots, des sons et des images.

Dans le domaine de l'audiovisuel, il faut être en mesure de mettre en place des mécanismes assurant l'exercice effectif d'un ensemble considérable de droits reconnus dans la plupart des pays. Il est à ce jour et pour un avenir prévisible très improbable que la seule cumulation des choix individuels soit à elle seule en mesure d'assurer le respect et la diversité de l'ensemble des droits.

2. Une régulation opérant en réseau

La régulation de l'audiovisuel est un enjeu. Les régulations peuvent découler, en partie du moins de normativités technologiques, de normativités gestionnaires ou de normativités juridiques. On relève une certaine concurrence entre les divers lieux et réseaux qui se donnent pour mission de produire des régulations encadrant les diverses activités participant à l'échange de sons et d'images. L'intervention de l'État dans l'audiovisuel s'inscrit dans le champ de la gouvernance globale.⁴ De plus en plus, elle s'inscrit dans des processus continus par lesquels sont gérées les affaires qui regardent la collectivité.

Les États demeurent l'un des principaux lieux de médiation entre les valeurs, les possibilités et les menaces de la technique et des effets cumulatifs de décisions d'affaires aux conséquences adverses ou de comportement individuels. Mais le droit se pense aussi ailleurs : dans un monde internetisé, le droit ne s'élabore plus tout à fait dans les mêmes lieux formalisés que sont le Parlement et les officines gouvernementales. Ce phénomène peut donner l'impression que le rôle de l'État ne pourrait dorénavant être que minimal.

Certes les forums nationaux et les instances étatiques continuent de prendre une part importante à l'élaboration et à l'application des règles du jeu mais la réglementation nationale se révèle souvent incapable à elle seule d'encadrer convenablement les activités se déroulant dans le cyberspace.

⁴ Philippe MOREAU DEFARGES, *La gouvernance*, Paris, PUF, 2003,

Les règles de conduite s'élaborent aussi dans d'autres lieux venant tantôt supplanter tantôt relayer le droit étatique.⁵

Le réseau se substitue de plus en plus aux institutions hiérarchisées comme lieu de conception et d'énonciation de la normativité. Au sein des réseaux s'élaborent des principes qui doivent habituellement être relayés par d'autres lieux de normativité. D'où l'idée d'une régulation relayée dans plusieurs vecteurs. Cette tendance laisse penser que les institutions rompues aux modes souples de régulation sont les plus susceptibles d'agir avec efficacité dans les univers numériques qui se mettent en place.

La réglementation étatique est en effet tantôt supplantée, tantôt relayée des principes internationaux vers les droits nationaux. À leur tour les principes mis en place par les régulateurs nationaux sont relayés par les normes mises en place par les acteurs⁶. Les réseaux s'ajoutent ainsi aux lieux institutionnels que sont les États et les instances internationales⁷. Ils instituent des processus de dialogue et d'échange par lesquels se structurent les stratégies qui sauront répondre aux contextes engendrés par la « réseautisation » de l'audiovisuel. Il en résulte des phénomènes de co-régulation et de corégulation que les États doivent prendre en compte s'ils souhaitent assurer un encadrement efficace.

➤ Les États

Dans les ordres étatiques, s'expriment des craintes, frayeurs, anticipations et valeurs au nom desquels on réclame des règles. Les règles de droit que les États mettent en place ne sont pas le résultat du hasard. Elles sont le reflet des traits culturels des différentes sociétés humaines. Que le contexte rende problématique l'application de certaines règles de conduite n'emporte pas la disparition des motifs fondant leur existence. C'est pourquoi les analyses qui ne tiennent pas compte des motifs sociaux qui supportent la demande pour des régulations ne sont pas très éclairantes lorsque vient le temps de penser le rôle de l'État.

Lorsqu'il s'applique sur le territoire national, le droit étatique s'inscrit fréquemment dans une démarche de régulation dont il ne constitue que l'une des composantes; il énonce des principes, formule des objectifs, prescrit des critères, mais laisse de plus en plus de place à d'autres ensembles de normes afin d'assurer son actualisation. La loi prend ainsi l'allure d'un volet d'un processus de co-régulation au sein duquel les autres sources de normativité joueront un rôle plus ou moins intense.

Alors, l'efficacité de l'intervention étatique est tributaire de la mise en place de processus capables de mobiliser l'ensemble des acteurs (les stakeholders) afin de les amener à développer des solutions mutuellement avantageuses. Il faut alors assurer le fonctionnement de processus de régulation ouverts, souples mais capables d'imposer lorsque nécessaire, des solutions reflétant les consensus. Il y paraît y avoir là un indice de l'intérêt de processus tels que ceux établis par la législation du CRTC canadien.

⁵ André-Jean ARNAUD, « De la régulation par le droit à l'heure de la globalisation. Quelques observations critiques, (1997) 35 *Droit et société*, 11-35.

⁶ Pierre TRUDEL, « Quel droit et quelle régulation dans le cyberspace ? », *Sociologie et sociétés*, vol 22, no 2, automne 2000, pp. 189-209, < <http://www.erudit.org/erudit/socsoc/v32n02/trudel/trudel.pdf> >; Pierre TRUDEL, « Un "droit en réseau pour le réseau": le contrôle des communications et la responsabilité sur Internet », dans INSTITUT CANADIEN D'ÉTUDES JURIDIQUES SUPÉRIEURES, *Droits de la personne : Éthique et mondialisation*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 221.

⁷ François OST et Michel de KERCHOVE, « De la pyramide au réseau ? Vers un nouveau mode de production du droit ? », (2000) 44 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1- 82.

➤ **Les forums internationaux**

Devant les insuffisances et le manque d'effectivité des régulations étatiques, le réflexe usuel sera de rechercher une détermination internationale du droit. Il s'agit de faire en sorte que le droit devienne substantiellement semblable partout, ce qui pourrait alors résoudre l'ineffectivité ressentie du droit d'un État. Une telle approche pourra convenir aux matières visant la coordination des comportements. Elle sera plus difficile à l'égard de règles prescrivant des conduites et procédant de conceptions éthiques, morales ou fortement tributaire des référents culturels nationaux.

Certes on attend des forums internationaux qu'ils établissent les balises à caractère universel qui délimiteraient ce qui est licite de dire et de montrer. Mais au mieux, les délibérations internationales donnent lieu à l'élaboration de normes se présentant comme ayant vocation à être relayées dans les ordres normatifs des États et des autres entités exerçant de l'influence sur le cyberspace.

Tant les instances internationales conventionnelles que les associations non gouvernementales se présentent comme des lieux d'élaboration de méta-normes. Ce sont des lieux où l'on travaille à l'identification des dénominateurs communs. Les forums internationaux paraissent en effet constituer le lieu le plus efficace de l'élaboration de meta-normes, celles qui sont exprimées sous forme de principes destinés à être relayés dans les législations nationales et dans les autres lieux d'élaboration de normativité.

Il est dès lors essentiel de concevoir les modèles d'intervention de l'État en y incluant pleinement des stratégies diversifiées d'action dans les forums internationaux. Par exemple, pour assurer la viabilité de produits audiovisuels canadiens il faut promouvoir un contexte international reconnaissant la nécessité des conditions à l'essor et au maintien de la diversité des expressions culturelles. Elle sera sans doute inefficace lorsque vient le temps d'assurer les conditions requises pour l'essor de la production de contenus nationaux.

➤ **Les réseaux**

La normativité s'élabore de plus en plus dans les réseaux. Les réseaux sont le résultat d'interactions entre personnes ayant un but commun. L'internetisation s'accompagne de l'émergence de réseaux unissant les décideurs, les chercheurs, les régulateurs de même que les autres acteurs jouant un rôle dans la normativité d'Internet. Anne-Marie Slaughter observe que dans la mesure où ces réseaux ont de l'influence sur l'élaboration des politiques, ils doivent être envisagés comme participant à la gouvernance.⁸

En plus des regroupements plus ou moins spontanés, il coexiste plusieurs communautés qui proposent des régulations, des façons d'agir ou qui revendiquent l'adoption de certaines normes à l'égard d'activités se déroulant dans les environnements audiovisuels. À ces réseaux plus ou moins formels, s'ajoutent des entités constituées de décideurs appartenant aux appareils gouvernementaux.⁹

Internet facilite et accroît l'efficacité de certains types de réseaux d'experts ou de décideurs. Mais les réseaux ne se substituent pas aux lieux institutionnels officiels. Ils représentent plutôt un niveau intermédiaire de coopération entre les protagonistes des bureaucraties étatiques et internationales. Les réseaux de fonctionnaires et de décideurs se présentent en effet comme l'un des principaux lieux de négociation et d'élaboration des normes. Leur effectivité est accentuée par Internet. Mais il serait présomptueux de considérer que les réseaux découlent uniquement de la disponibilité accrue des espaces de dialogue qu'Internet met à la portée des communautés. Tous ces réseaux sont

⁸ Anne-Marie SLAUGHTER, « The Real New World Order, » (1997) 76 *Foreign Affairs*, 183-184.

⁹ Mary L. CHEEK, « The Limits of Informal Regulatory Cooperation in international Affairs : A Review of the Global Intellectual Property Regime », (2001) 33 *Georges Washington Int. L.R.*, 277, p. 278.

multiples, Ils se présentent en concurrence les uns avec les autres de même qu'avec d'autres sources de normativité.

➤ **Les acteurs**

Les communautés et groupes d'acteurs produisent des tendances, susceptibles de constituer des guides normatifs assortis d'un degré de contrainte pratiquement comparable à celui qui est associé aux règles de droit.

Les pratiques gestionnaires constituent souvent la source principale des règles qui s'appliquent effectivement aux relations entre les protagonistes de l'audiovisuel. L'importance que prend la concurrence entre les acteurs au plan de la régulation explique le rôle crucial du contrat et des pratiques commerciales dans l'audiovisuel. Le même phénomène explique sans doute aussi le rôle névralgique que pourra y tenir la pratique autoréglementaire.

Les engagements envers les usagers, les groupes de pression, les associations, les instances réglementaires comportent des dispositions afin de favoriser le maintien ou rétablir les équilibres. Les environnements créatifs et techniques imposent des règles ressemblant aux dispositions supplétives quand ils ne créent pas des états de fait empêchant tel ou tel comportement.¹⁰

➤ **Les processus de co-régulation**

L'émergence de réseaux et la nécessité de plus en plus ressentie de la concertation donnent lieu à la mise en place de processus de concertation. L'on reconnaît en effet l'impérieuse nécessité de se concerter afin d'assurer le relayage des principes, des règles et politiques énoncées dans les forums officiels et les autres lieux de normativité.

La notion de co-régulation a été mise de l'avant pour accueillir et favoriser un tel dialogue¹¹. La co-régulation est essentiellement un processus ouvert visant à fédérer les différents acteurs dans un lieu de dialogue. Un tel dialogue devrait permettre l'émergence de relais entre les valeurs qui doivent être préservées et les réalités concrètes vécues par les usagers d'Internet. Les processus de co-régulation ne produisent pas nécessairement des règles de droit. Ils constituent plutôt un processus de dialogue entre les acteurs afin de dégager les tendances et consensus et ainsi favoriser l'adoption de règles de droit et de pratiques plus adaptées aux caractéristiques d'un univers audiovisuel ouvert.

Dans un environnement où la pratique contractuelle prend tant d'importance, le développement de guides et de contrats-types devient également un vecteur d'expression du droit et de l'intervention de l'État. Ces outils, conçus afin de procurer des solutions facilitant le déroulement des interactions dans les réseaux peuvent refléter les impératifs découlant des valeurs que les instances étatiques souhaitent encourager.

Conclusion

Les tendances lourdes vers la numérisation affectent les représentations du monde. Dans la plupart des pays développés, l'État connaît des mutations : ses moyens d'intervention connaissent des transformations. L'état moderne est remplacé par un État de type post-moderne fonctionnant suivant des paradigmes différents¹². Les approches autoritaires de la loi paraissent impraticables. Il faut rechercher les consensus, construire les alliances. Tant au plan interne qu'au plan externe, dans les relations avec d'autres pays, il importe d'assurer les équilibres fragiles caractéristiques des

¹⁰ Pierre TRUDEL, « La Lex Electronica, » dans Charles-Albert Morand (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Éditions Bruylant, collection Droit international, 2001, pp. 221-268.

¹¹ Christian PAUL, *Du droit et des libertés sur Internet, la corégulation - contribution française pour une régulation mondiale*, Rapport au Premier ministre, Paris, mai 2000, <<http://www.internet.gouv.fr/francais/>>.

¹² Charles-Albert MORAND, *Le droit néo-moderne des politiques publiques*, Paris, LGDJ, 2000.

sociétés complexes. Dans un monde désormais perçu comme un tout sans frontières, plusieurs des rationalités qui fondent l'intervention de l'État connaissent des mutations. Les mécanismes par lesquels s'expriment les interventions étatiques se modifient afin de refléter un univers où la régulation est pensée et appliquée suivant une dynamique de réseau. Mais bien peu de ces changements portent à conclure à la fin de l'intervention de l'État dans l'univers des mots, des images et des sons. C'est pourquoi il faut porter l'attention au développement de méthodes afin d'accroître la connaissance et la compréhension des multiples facteurs qui contribuent à la régulation de l'audiovisuel. Cela paraît plus que jamais une condition même de l'effectivité des politiques publiques en ces domaines cruciaux.